

Projet de règlement grand-ducal déterminant la procédure de dépôt de la liasse comptable auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, les conditions de contrôles arithmétiques et logiques concernant les comptes annuels et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et notamment ses articles 23 et 75;

Vu l'avis de la Commission des normes comptables;

[Vu l'avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture]

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de Justice, de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

ARRETONS :

Définitions

Art. 1^{er}. Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- (1) "entreprises", les entreprises ou entités soumises par la loi à une obligation de dépôt de documents compris dans la liasse comptable auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés;
- (2) "entreprises soumises à l'obligation de déposer le solde des comptes", les entreprises soumises à l'obligation de déposer le solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et les sociétés de participations financières visées à l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- (3) "liasse comptable", l'ensemble des documents comprenant les comptes annuels ou les comptes consolidés se rapportant à un exercice comptable donné dont le dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est ordonné par la loi, y compris, le cas échéant, le solde des comptes repris au plan comptable normalisé et tous les actes, extraits d'actes et documents quelconques en rapport avec les comptes annuels ou les comptes consolidés

portant sur le même exercice comptable dont le dépôt est également ordonné par la loi. Aux fins du présent règlement grand-ducal, la liasse comptable est réputée constituer un seul document;

- (4) "plate-forme eCDF", une plate-forme électronique de collecte des données financières gérée par le Centre des technologies de l'information de l'Etat.

De la préparation et du transfert des données financières via la plate-forme eCDF aux fins de dépôt de la liasse comptable auprès du registre de commerce et des sociétés

Art. 2. - La préparation de la partie de la liasse comptable relative au bilan, au compte de profits et pertes et au solde des comptes repris au plan comptable normalisé aux fins de dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par les entreprises soumises à l'obligation de déposer le solde des comptes s'effectue en passant par la plate-forme eCDF en respectant les spécifications y détaillées.

Art. 3. - Les formulaires en langues allemande et anglaise fournis sur la plate-forme eCDF peuvent être utilisés, mais seul le libellé des formulaires en français fait foi.

Les informations fournies au bilan, au compte de profits et pertes et au solde des comptes repris au plan comptable normalisé doivent être complètes et exactes.

Art. 4. - Le bilan, le compte de profits et pertes et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé sont établis sous forme d'un fichier structuré qui doit satisfaire aux spécifications définies par la plate-forme eCDF.

Art. 5 - Les données financières visées à l'article 4 sont soumises à des contrôles arithmétiques et logiques au moment de leur préparation sur la plate-forme eCDF. Ces contrôles ne visent pas des données financières afférentes à des exercices antérieurs déposés.

Du dépôt de la liasse comptable auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés

Art. 6. - Le dépôt de la liasse comptable relatif aux comptes annuels et aux comptes consolidés des entreprises est effectué auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par voie électronique.

La liasse comptable doit être établie dans une seule et même langue.

L'article 3 est applicable.

Art. 7. - Le dépôt par voie électronique de la liasse comptable s'effectue en passant par le site internet du registre de commerce et des sociétés.

Art. 8 – Les documents compris dans la liasse comptable peuvent faire l'objet d'un dépôt complémentaire ou rectificatif selon les modalités prévues à l'article 6bis du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Dans ce cas, la liasse comptable, nécessitant éventuellement une nouvelle préparation sur la plate-forme eCDF, doit être redéposée auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dans son intégralité.

Dispositions modificatives

Art.9. – Le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit :

(1) L'alinéa 7 de l'article 6 est modifié comme suit :

"Tout document déposé doit satisfaire aux spécifications définies par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés."

(2) A la suite de l'alinéa 8 de l'article 6 est inséré un nouvel alinéa ayant la teneur suivante :

"Les informations relatives aux décisions judiciaires frappant une personne immatriculée, dont la loi prescrit le dépôt et la publication par extrait, doivent faire l'objet d'un dépôt par personne immatriculée concernée par la décision. L'extrait doit reprendre les seules informations ayant trait à ladite personne et mentionner la dénomination sociale ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de cette dernière."

(3) La deuxième phrase de l'article 7 est modifiée comme suit :

"Celles déposées sur support papier sont accompagnées d'une copie sur papier libre. Ces pièces et copies sont dûment datées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés qui retourne la copie au déposant."

(4) La première phrase de l'article 8 est modifiée comme suit :

"Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés adresse dans les trois jours ouvrables, par voie électronique, au Ministère d'Etat, Service Central de Législation, une copie électronique des pièces à publier avec un relevé des pièces dont la publication est demandée."

(5) Le dernier alinéa de l'article 21 est modifié comme suit :

"Les demandes d'extraits ou de certificats sont à effectuer sur le site internet du registre de commerce et des sociétés en utilisant le formulaire fourni par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sous forme de fichier électronique."

Art. 10 - L'article 2 du règlement grand-ducal du 22 avril 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit :

"Les actes sous signature privée, enregistrés préalablement à l'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés, doivent être déposés auprès du registre de commerce et des sociétés endéans le mois de l'entrée en vigueur de ladite loi."

Passé ce délai, les frais de publication doivent être perçus à nouveau conformément aux dispositions prévues à l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises."

Entrée en vigueur

Art. 11. – Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Les articles 2 à 5 sont applicables aux données financières des exercices clôturés au 31 décembre 2011 et postérieurement à cette date.

Art. 12. – Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal constitue le règlement grand-ducal d'exécution prévu par l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la 'Loi de 2002') et a pour objet de définir la procédure de dépôt, la forme dans laquelle le dépôt des documents comptables sera effectué auprès du registre de commerce et des sociétés (ci-après le 'RCS') et les conditions dans lesquelles les données financières seront soumises à des contrôles arithmétiques et logiques.

La procédure prévue présente les principales caractéristiques suivantes:

1) Le dépôt des comptes annuels s'effectuera à partir de janvier 2012 exclusivement par voie électronique.

2) La procédure vise l'ensemble des documents concernés, à savoir les comptes annuels (bilan, comptes de profits et pertes, annexe et autres états financiers), le solde des comptes repris au plan comptable normalisé, et tous les autres documents à déposer dans ce même contexte (attestations, avis à publier au Mémorial portant mention du dépôt auprès du RCS, etc...) qui sont regroupés dans un support unique appelé la liasse comptable.

Parmi les documents composant la liasse comptable, certains prendront la forme de fichiers électroniques comprenant une information comptable structurée (c'est-à-dire des fichiers comprenant une information chiffrée susceptible de traitement numérique (telle que l'agrégation des données pour établir des statistiques au niveau national).

Les autres prendront la forme de fichiers non structurés: il s'agit par exemple de l'annexe aux comptes, d'états financiers autres le bilan et le compte de profits et pertes, du rapport de contrôle et du rapport de gestion qui ne doivent pas répondre à une structure prédéfinie, mais doivent être renseignés à l'aide d'un fichier PDF.

3) Pour les entreprises soumises à l'obligation de déposer le solde des comptes repris au plan comptable normalisé¹; le dépôt s'effectuera en deux étapes.

Dans une première étape, la préparation au dépôt des documents sous forme de fichiers électroniques comprenant une information comptable structurée se fera par le biais de formulaires prédéfinis ou à l'aide de fichiers informatiques répondant aux spécifications du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE).

L'Etat luxembourgeois mettra à cet effet à disposition des entreprises une plate-forme de collecte électronique des données financières intitulée 'eCDF', gérée par le CTIE, à laquelle les entreprises demanderont un accès. Cette plate-forme eCDF permettra de préparer le dépôt électronique des comptes annuels. Elle prévoit une application qui permet aux utilisateurs de rassembler ainsi toutes les informations comptables structurées et permettra d'effectuer le remplissage des formulaires, le téléchargement des fichiers informatiques. Cette phase de préparation permettra aussi d'effectuer des contrôles élémentaires et arithmétiques.

Dès que la préparation des documents sous forme de fichiers électroniques comprenant une information comptable structurée sera terminée et validée, il sera possible de passer à la seconde étape à savoir le dépôt proprement dit des fichiers électroniques comprenant une information comptable structurée et des autres fichiers comprenant une information comptable non structurée qui se fera via le site internet du RCS.

4) Pour les entreprises non soumises à l'obligation de déposer le solde des comptes repris au plan comptable normalisé²; seule la 2^{ème} étape sera applicable, l'ensemble des documents composant la liasse comptable prenant la forme de fichiers électroniques comprenant une information comptable non structurée.

Il est à noter que le présent règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre de la procédure de simplification administrative pour les entreprises puisque suite à l'introduction de la procédure de dépôt électronique des comptes annuels, les entreprises verront leur obligation d'information allégée, par exemple à l'égard des administrations fiscales et du Service central de la statistique et des études économiques. Il est renvoyé à cet égard à l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal ayant arrêté le plan comptable normalisé. La procédure de dépôt électronique permettra aux entreprises tenues au dépôt de l'effectuer par Internet sans devoir se déplacer physiquement au registre de commerce et des sociétés.

.....

Commentaire des articles

Article 1

¹ Il s'agit des entreprises visées à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 10 juin 2009 telles que reprises dans le tableau synthétique en annexe du présent projet de règlement grand-ducal ainsi que de celles visées à l'article 31 de loi modifiée du 19 décembre 2002 comme expliqué ci-avant.

² Voir supra note 1.

Cet article reprend les définitions nécessaires pour le projet de règlement grand-ducal.

Pour donner une meilleure idée des entités visées sous (1) et (2), un tableau synthétique a été annexé au projet de règlement grand-ducal qui reprend les différentes catégories d'entités concernées et leurs obligations respectives.

Quant à la définition d' 'entreprises soumises à l'obligation de déposer le solde des comptes', il convient de noter que pour les besoins du présent texte sont visées non seulement les entreprises soumises à l'obligation de déposer le solde des comptes proprement dites, mais aussi les sociétés de participations financières visées à l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Ces dernières sont en effet dispensées par l'article 13 alinéa 5 du code de commerce de se conformer au plan comptable normalisé. Elles restent cependant soumises à l'obligation de fournir leurs données financières relatives au bilan et au compte de profits et pertes via la plateforme eCDF. Ceci ne vise toutefois pas les sociétés de participation financières qui établissent leurs comptes annuels selon les normes comptables internationales et qui par définition ne suivent donc pas le schéma particulier prévu à l'article 31 de la loi du 19 décembre 2002. Pour maintenir la lisibilité du texte, il a été jugé préférable d'utiliser dans le texte le terme générique d' 'entreprises soumises à l'obligation de déposer le solde des comptes'.

La définition de la liasse comptable précise que les éléments composant cette liasse constituent un seul document. Il est ainsi clair, pour les besoins du paiement des droits d'enregistrement par exemple, que ces droits ne sont payables qu'une fois, même si techniquement parlant la liasse comptable comporte plusieurs fichiers informatiques.

Pour la description même de la liasse comptable et de la plate-forme eCDF, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Article 2

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, certains documents compris dans la liasse comptable doivent prendre la forme de fichiers électroniques comprenant une information comptable structurée. Cet article précise que la préparation de ces fichiers se fait en passant par la plate-forme intitulée eCDF.

Cette plate-forme permet soit de compléter des formulaires au format PDF, soit de fournir les informations en utilisant le transfert d'un fichier XML de structure prédéfinie. Les données peuvent donc être injectées à partir des logiciels comptables des entreprises ou des fiduciaires sans devoir faire l'objet d'une nouvelle saisie des données.

Pour plus d'information, il est possible de se reporter au site internet www.ecdf.lu mis en place par le CTIE qui permet de se familiariser avec cette plate-forme.

Il est à noter que la plate-forme eCDF n'aura pas seulement vocation à préparer les données pour les besoins du dépôt auprès du RCS, mais également de servir de plate-forme de dépôt des données des déclarations TVA ou des déclarations fiscales auprès de l'Administration des contributions directes.

Article 3

Comme la liasse comptable reprend plusieurs fichiers, il est imposé que la langue utilisée pour les différents fichiers doit être la même afin d'assurer la cohérence linguistique de la liasse comptable. Les formulaires fournis pour les bilans, comptes de profits et pertes et le solde des comptes ont été traduits en plusieurs langues, mais il est clair que la numérotation des différents postes est celle qui correspond à la numérotation définie dans les textes législatifs et que les libellés proposés, malgré le soin apporté à la traduction, n'ont qu'un caractère d'information et ne peuvent se substituer au libellé légal.

L'alinéa 2 précise que les informations doivent être complètes et exactes: il s'agit surtout d'éviter que des entreprises en retard pour procéder au dépôt ne déposent des liasses incomplètes pour donner l'impression qu'elles se sont conformées aux obligations légales.

Article 4

Cet article reprend l'obligation décrite sous 3) dans l'exposé des motifs.

Article 5

Cet article prescrit que les données financières déposées doivent passer par des contrôles arithmétiques et logiques. Ces contrôles sont décrits de façon détaillée sur le site internet www.eCDF.lu.

Les contrôles ne portent que sur des données figurant dans le même document. Il n'y a pas de contrôles par rapport aux données d'exercices antérieurs.

Article 6

Cet article indique que le dépôt par voie électronique est obligatoire. Cette voie a été choisie pour plusieurs raisons:

- la première est que le dépôt par voie électronique est la seule voie qui permet d'effectuer les contrôles au moment du dépôt; si un dépôt par voie papier avait été prévu il aurait fallu introduire une procédure de contrôle ex-post avec gestion des refus de dépôts pour non-conformité;
- la seconde est que les documents comptables sont déjà aujourd'hui presque toujours générés par des logiciels informatiques et que donc la transmission au format électronique est de loin la méthode la plus simple également pour les entreprises;
- la troisième est que l'expérience acquise par le RCS depuis l'introduction du dépôt par voie électronique (facultatif) en 2009 montre une très bonne acceptation par les usagers du dépôt électronique dont la part dépasse aujourd'hui nettement les 60% des dépôts effectués.

On notera par ailleurs que pour les usagers non professionnels (les asbl, les fondations), le RCS mettra en place un service adapté pour assister ceux qui n'auraient pas d'outils informatiques à leur disposition pour pouvoir quand même effectuer un dépôt par voie électronique.

Article 7

Cet article concerne la seconde étape, comme décrit dans l'exposé des motifs, à savoir le dépôt proprement dit auprès du RCS. Il n'y a pas lieu de donner plus d'indications dans cet article étant donné que la procédure de dépôt est couverte par le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003.

Article 8

Cet article prévoit que la procédure de dépôt complémentaire ou rectificatif prévue au règlement précité du 23 janvier 2003 peut également s'appliquer au dépôt de la liasse comptable mais avec cette restriction que la liasse comptable doit être redéposée dans son intégralité. Le but est d'éviter que les personnes qui ensuite consultent les dossiers au RCS, ne soient obligées de consulter plusieurs liasses pour avoir le jeu complet des documents comptables correspondant à un exercice donné.

Article 9

Paragraphe (1)

La première phrase de l'alinéa 7 de l'article 6 du règlement de 2003 est modifiée afin de pouvoir appliquer les dispositions reprises à l'alinéa 7 non seulement aux documents déposés sur support papier mais également aux documents déposés par la voie électronique.

Paragraphe (2)

Le principe en matière de dépôt consiste à ne déposer dans le dossier d'une personne immatriculée, tenu par le RCS, que les seuls documents qui la concernent.

Or, la pratique montre que les mandataires judiciaires, qui ont l'obligation de par la loi de publier et de déposer des extraits de décisions judiciaires, procèdent généralement au dépôt et à la publication de ces informations sous un seul document, alors que les décisions rendues concernent plusieurs sociétés dont ils sont les mandataires.

Il en est ainsi par exemple des décisions judiciaires relatives à la dissolution et à la fermeture judiciaire des sociétés commerciales, qui doivent être publiées par extrait, en application des articles 203 et 203-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, où ledit extrait retrace la situation de différentes sociétés.

Cette pratique, contraire au principe énoncé, a rendu nécessaire l'ajout d'une disposition concernant la forme de l'extrait à déposer, afin que seules les informations ayant trait à une personne immatriculée donnée figurent dans son dossier.

En outre, pour pouvoir identifier sans équivoque possible la personne frappée d'une décision judiciaire, la nouvelle disposition prescrit également que la dénomination ainsi que le numéro d'immatriculation de la personne concernée doivent figurer sur le document à déposer et à publier.

Paragraphe (3)

Avec la mise en œuvre du dépôt électronique, il devient superfétatoire que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés transmette au ministère d'Etat, Service Central de Législation une copie papier de la pièce déposée aux fins de publication.

En effet, cela ne ferait aucun sens que le gestionnaire imprime sur papier le document déposé par voie électronique, afin de le transmettre au ministère d'Etat, Service Central de Législation. Dès lors, c'est une copie électronique de la pièce

déposée qui est transmise par voie électronique, aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Concernant le dépôt au format papier, le texte initial prescrivait l'obligation de présenter le document destiné à la publication en triple exemplaire, un original et deux copies, dont une destinée à être transmise au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations pour publication et l'autre destinée au déposant.

Plusieurs arguments sont avancés en faveur de la suppression de cette seconde copie :

- En application de l'article 2bis paragraphe 3 du règlement modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le gestionnaire a l'obligation de numériser d'office les documents déposés sur support papier.
- Afin d'uniformiser la procédure, quant à la transmission des documents au ministère d'Etat, Service Central de Législation, il est préférable que la copie des documents à publier soit remise au service compétent sous une même forme, en l'occurrence sous format électronique, que le document ait été préalablement déposé par la voie électronique ou sur support papier.
- Cette solution a également pour avantage de simplifier la procédure de dépôt par voie papier pour les usagers du registre de commerce et des sociétés étant donné que ces derniers ne devront plus déposer le document destiné à la publication qu'en deux exemplaires au lieu de trois tel que prévu actuellement.

Paragraphe (4) :

La modification de l'article 8 découle naturellement de la modification de l'article 7 précité.

En effet, dès lors que l'obligation de présenter une seconde copie du document déposé sur support papier est supprimée, la transmission d'une copie papier de la pièce déposée au ministère d'Etat, Service Central de Législation aux fins de publication n'a plus réellement de sens.

Suivant la tendance à la dématérialisation des documents à déposer, la copie papier est remplacée par une copie électronique qui sera transmise par voie électronique au service compétent.

Paragraphe (5)

L'adaptation du dernier alinéa de l'article 21 vise à rationaliser et à automatiser intégralement le flux des demandes d'extraits et de différents certificats qui sont transmises au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. L'obligation d'introduire de telles demandes en passant par le site internet du registre de commerce et des sociétés permet de pouvoir mieux gérer les demandes, d'accélérer encore davantage l'émission des extraits et des certificats et d'éviter le double encodage des données et de ce fait, d'éviter également les erreurs de saisie.

Article 10

La modification proposée a pour but de corriger la disposition transitoire reprise à l'article 2 du règlement du 22 avril 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 précitée. Celle-ci prescrivait en effet, que les documents enregistrés préalablement à la loi du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés, devaient être déposés auprès du registre de commerce et des sociétés

endéans le mois de l'entrée en vigueur de ladite loi. A défaut, les frais d'enregistrement étaient à nouveau prélevés par le gestionnaire pour le compte de l'Etat.

Cette disposition, contraire à la règle 'non bis in idem' n'a pas été appliquée en pratique et est dès lors à supprimer.

Article 11

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Ceci implique que le dépôt doit obligatoirement être effectué par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés dès cette date, même s'il s'agit de comptes d'exercices antérieurs qui sont déposés en retard.

L'obligation de préparation et le transfert des données financières au moyen de la plate-forme eCDF ne s'applique toutefois qu'aux données des exercices comptables clôturés au 31 décembre 2011 ou postérieurement à cette date (pour autant que l'entreprise soit comprise dans le champ des entreprises couvertes par cette obligation).

Informations générales concernant le dépôt des comptes annuels

Forme juridique	Conditions	Préparation eCDF obligatoire	Dépôt eRCS Comptes annuels	PCH
<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement public, • Société civile (sauf exceptions) 	-	-	-	-
<ul style="list-style-type: none"> • Fondation, • Association d'épargne pension, • Association agricole, • Association sans but lucratif 	-	-	Oui	-
<ul style="list-style-type: none"> • SICAV, SICAF, • SICAV-SE, SICAF-SE 	-	-	Oui	-
<ul style="list-style-type: none"> • Société d'assurance mutuelle (ASSMUT), Sociétés d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) 	Entreprise soumise à la supervision de la CSSF (art. 13 al. 5 C.com), Société d'assurance ou réassurance	-	Oui	-
<ul style="list-style-type: none"> • SA, • SARL, • SECA, • SE 	Société de participation financière au sens de l'article 31 tel que précisé par l'avis CNC 1-1 (Holding 20 et SPFF)	-	Oui	-
	Autre	Oui ?	Oui	-
	Entreprise soumise à la supervision de la CSSF (art. 13 al. 5 C.com), Société d'assurance ou réassurance	Oui	Oui	Oui
	Autre	-	Oui	Oui
	Comptes de la succursale	-	Oui	Oui
	Autre	-	Oui	Oui
	Comptes de la société de droit étranger	-	Oui	Oui
	Autre	-	Oui	Oui
	Comptes de la société de droit étranger	-	Oui	Oui
	Autre	-	Oui	Oui
	CAF < 0,1M€	-	Oui	Oui
	CAF >= 0,1M€	-	Oui	Oui
	Normes IFRS utilisées	Oui	Oui	Oui
	Normes IFRS non utilisées	-	Oui	Oui
	Commerçant personne physique, Succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi à l'étranger, SENG ou SECS	-	Oui	Oui
	G(3)E ou succursale d'un G(3)E	-	Oui	Oui

Préparation eCDF obligatoire

- 1 Si l'un y a pas dépassement de 2 des 3 conditions suivantes au cours des 2 derniers exercices :
- Bilan < 4 M€ ; CAF < 8 M€ ; Taille < 50 personnes ; Un bilan abrégé est autorisé
 - Bilan < 17,5 M€ ; CAF < 35 M€ ; Taille < 250 personnes ; Des comptes de pertes et profits abrégés sont autorisés

2 Formulaires Société de Participation Financière - art. 31 L. 19/12/2002 à utiliser obligatoirement

Lexique

CAF	Chiffre d'affaires annuels TVA
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
IFRS	International Financial Reporting Standards
PCN	Plan Comptable Normalisé

Article 13 al. 5 C.com. exclu du champ d'application du PCN et - par voie de conséquence - du dépôt structuré, les entreprises suivantes:

- professionnels au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- sociétés d'investissement à capital fixe ou variable,
- sociétés d'épargne-pension à capital variable,
- sociétés de gestion visées aux chapitres 13 et 14 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif,
- sociétés d'investissement à capital à risque,
- sociétés de filtration agréées,
- représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de filtration,
- sociétés de gestion de fonds de filtration agréés,
- fonds d'investissement spécialisés.

